

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement du lotissement Krittweg, lieu-dit « Lange Kritt », à Ostwald (67)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « CM-CIC Aménagement Foncier - 5 rue de Berne - 67300 SCHILTIGHEIM », reçu le 26 octobre 2018, complété le 16 novembre 2018, relatif au projet d'aménagement du lotissement Krittweg, lieu-dit « Lange Kritt », à Ostwald (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguay ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui consista à réaliser un lotissement d'habitation créant 13 900 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur un terrain de 3,4 ha environ ;
- qui a une vocation d'« agro-quartier » comportant notamment une signature paysagère marquée ;
- qui comporte un déboisement d'une surface de 10 ares ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site constitué actuellement majoritairement d'espaces agricoles et, principalement en périphérie, des haies et des boisements ;
- sur un site qui accueille des haies côté ouest du projet qui remplissent un rôle important de corridor et d'habitat refuge ;
- au sein d'un zonage d'alerte qualifié d'« enjeu fort » lié au plan national d'action en faveur du Crapaud vert, espèce protégée de batracien, susceptible notamment de coloniser le site en phase chantier ;
- dans un secteur soumis aux inondations par remontée de nappe ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels liés aux inondations par remontée de nappe, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes
  - niveau de dalle du rez-de-chaussée surélevé de 30cm par rapport au niveau du terrain naturel ;
  - en cas de sous-sol, cuvelage jusqu'à 50 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit jusqu'à 141.00 m ;
- les impacts potentiels sur l'espèce protégée « Crapaud vert », pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à :

- réaliser les travaux en automne/hivers afin d'éviter la période de reproduction ;
- mettre en place un filet d'une bonne hauteur en périphérie du chantier en phase travaux ;
- mettre en place des zones d'attraction en périphérie du chantier ;
- assécher quotidiennement les zones attractives au sein du chantier (assèchement/comblement d'ornières), notamment avant la nuit (période de forte mobilité) ;
- sensibiliser le personnel du chantier sur les mesures à prendre sur cet enjeu ;
- accompagner le chantier par un écologue ;
- les impacts potentiels sur les haies périphériques pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage, grâce à leur maîtrise foncière, à leur maintien et à leur renforcement à des fins de fonction écologique et d'agrément ;
- les impacts potentiels sur le paysage pour lesquels, par sa nature, le projet prévoit la création d'un quartier maillé à partir d'une trame verte, composée de jardins et potagers privatifs et collectifs, ainsi que de vergers publics (arbres fruitiers et haies nourricières type mûres, groseilles, ...), structurée sous la forme de lanières vertes ondulantes qui organisent le bâti et qui sont en connexion avec les haies périphériques ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### Décide

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du lotissement Krittweg, lieu-dit « Lange Kritt », à Ostwald (67), présenté par le maître d'ouvrage « CM-CIC Aménagement Foncier », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

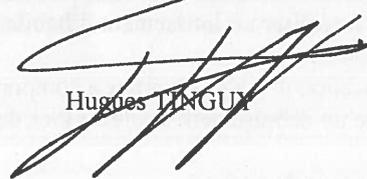
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 17 décembre 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

  
Hugues LINGUY

| Voies et délais de recours   |  |
|--|--|
| <p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à<br/>Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :<br/>Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire<br/>246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p> | <p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au :<br/>Tribunal administratif de STRASBOURG<br/>31 avenue de la Paix<br/>67000 STRASBOURG</p> |